Nº 4827¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

- Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR POUR PERSONNES HANDICAPEES SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(2.10.2002)

Le CSPH se montre satisfait du texte coordonné et se félicite de retrouver dans ce texte une bonne partie des propositions faites lors de son premier avis du 8.4.2002.

Toute fois le CSPH propose de considérer encore une fois les réflexions faites sur certains points de ce texte:

Article 3 (2) page 3

Composition de la commission médicale

Le CSPH propose d'ajouter la spécialisation du neurologue en tant qu'expert.

Article 3 (7) page 4

Comme les ateliers protégés auront la responsabilité de définir toutes les mesures d'adaptation du lieu et des conditions de travail, le financement de ces mesures devrait être précisé dans le texte de cette loi.

Article 3 (9) page 5

Participation au salaire

Le CSPH insiste encore une fois sur le fait que la double vocation des ateliers protégés tant au niveau de productivité qu'au niveau de réinsertion rend absolument nécessaire la prise en charge à 100% des salaires des personnes handicapées. Le CSPH propose donc d'ajouter la phrase suivante:

Pour les personnes travaillant dans les Ateliers protégés, le Ministère participe à cent pour cent aux salaires des personnes handicapées.

Comme les commissions ont un délai de trois mois pour orienter une personne, le CSPH se pose la question par quelles mesures ces personnes pourront gagner leur vie pendant cette période. La même question se pose si par faute de places dans les ateliers protégés, une personne ne peut pas travailler pendant une période tout en ayant reçu le statut de travailleur handicapé.

Article 3 (10) page 5

Composition de la commission consultative

• Comme bon nombre des services vers lesquels la commission pourra orienter une personne auront des convention avec le Ministère de la Famille, le CSPH propose d'élargir la composition de la commission par un représentant du Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse.

- Le CSPH propose de biffer pour les différentes qualifications "spécialisés dans le domaine du handicap" et propose pour toutes les qualifications de mettre "qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine du handicap".
- Le CSPH se demande si le médecin du travail sera d'office la même personne qui fera partie du groupe médical ou si bien au contraire ces deux postes devront obligatoirement être occupés par deux personnes différentes.
- Le CSPH se pose la question si le texte ne devrait pas contenir une mesure transitoire pour toutes les
 personnes déjà occupées dans des ateliers protégés, afin de pouvoir donner priorité aux personnes qui
 au moment de la mise en vigueur ne sont pas encore prises en charge par un service ou employées par
 un patron.
- Le CSPH propose d'ajouter la phrase suivante dans l'alinéa 7 de la page 5:

"Sur demande de la personne handicapée ou de son tuteur, la commission d'orientation doit entendre le candidat lui-même ou son tuteur."

Paragraphe 2 page 6

Le CSPH propose de reformuler cette phrase de la manière suivante:

Les modalités de fonctionnement ... seront précisées par règlement ...

Article D

Article 1er (3) page 7

Le CSPH propose de reformuler cette phrase de la manière suivante:

Tout atelier protégé s'il y a lieu est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 (1) troisième trait

Pour des raisons pédagogiques et de motivation le CSPH est d'avis que l'engagement au réemploi de la personne orientée sur le marché du travail ordinaire ne devra pas faire partie du contrat de travail. Le CSPH propose toutefois de mettre une telle clause dans les conventions relatives des ateliers.

Article 4 (2) page 6

Afin de ne pas défavoriser les petites structures mais dans le souci de préciser que toute activité supplémentaire proposée par les ateliers protégés devrait être en étroite liaison avec le travail, le CSPH avait proposé une formulation dans laquelle la restriction "sur le lieu de travail" était supprimée. Le CSPH demande de reconsidérer encore une fois sa première proposition.

Délégation du personnel

Le CSPH félicite le législateur de ne plus faire de différence entre les différents travailleurs d'un atelier protégé.

Il voudra toutefois avoir clarifié certains points:

Est-ce que toutes les personnes ayant un contrat de travail seront prises en compte pour définir l'ampleur de la délégation, même si ces personnes sont sous tutelle et ne pourront ni poser leurs candidatures ni voter?

Dans les ateliers occupant surtout des personnes avec un handicap mental, la décision d'une seule et unique délégation du personnel pourra éventuellement exclure une grande partie de personnes.

Le CSPH propose de prévoir dans ce cas une plate-forme des personnes handicapées assistée par une personne de référence qui sera à prévoir dans la dotation en personnel des ateliers protégés.